

Principaux actionnaires

L'État et la Caisse des Dépôts détiennent la totalité du capital et des droits de vote de La Poste. La répartition du capital et des droits de vote est restée stable au cours des trois dernières années.

Actionnariat	2024		2023 ^(a)	2022 ^(a)
	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote	Nombre d'actions	Nombre d'actions
État français	995 821 728	34%	995 821 728	955 453 591
Caisse des Dépôts	1 933 071 218	66%	1 933 071 218	1 854 709 317
TOTAL	2 928 892 946	100%	2 928 892 946	2 810 162 908

(a) Les parts du capital et des droits de vote sont identiques en 2022 et 2023 à celles de 2024.

Contrôle de La Poste

L'article 1^{er}-2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée par la loi n° 2019-486 (loi PACTE du 22 mai 2019) dispose que le capital social de La Poste est intégralement public. Il est détenu par l'État et la Caisse des Dépôts, à l'exception de la part du capital social pouvant être détenue au titre de l'actionnariat des personnels dans les conditions prévues par la loi susvisée. Depuis le 4 mars 2020, la Caisse des Dépôts détient le contrôle exclusif de La Poste.

Accord connu pouvant entraîner à terme un changement de contrôle

Non applicable à la date du présent document.

Éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange

Non applicable car les actions de La Poste ne sont pas cotées.

Dispositions pouvant retarder ou empêcher un changement de son contrôle

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er}-2 de la loi du 2 juillet 1990 précitée dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (loi PACTE), le capital de la Société est intégralement public. Il est détenu par l'État et la Caisse des Dépôts. Par exception, une part du capital peut être détenue au titre de l'actionnariat des personnels dans les conditions prévues par la loi du 2 juillet 1990 précitée.

Dispositions fixant le seuil au-dessus duquel toute participation doit être divulguée

Néant.

Conditions régissant les modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.